

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024016

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA DIFFUSION DES ÉDITIONS LOCALES SUR LA STATION DE RADIO R'TIGNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article L.2513-1,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Commune de Tignes de confier l'animation et la valorisation de la station à R'TIGNES, une radio spécialisée dans l'information locale, l'animation musicale et la promotion des événements intéressant Tignes,

Considérant que R'TIGNES diffuse un programme local, à destination des habitants, des socio-professionnels et des vacanciers de Tignes ainsi que des émissions et des informations pratiques relatives au domaine skiable de l'espace relié Tignes/Val d'Isère, aux prévisions météorologiques et aux consignes de sécurité adaptées à la zone montagneuse de Tignes,

Considérant qu'elle a également un caractère pédagogique et ludique grâce au choix de thématiques attractives intéressant tant la population résidente que touristique de Tignes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de prestations de services pour la diffusion de programmes radiophoniques dans le cadre de la communication institutionnelle de la Commune de Tignes sur la radio R'TIGNES, avec la société SPOT (Société de Production et d'Organisation de Tignes).

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2025.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La convention pourra être tacitement reconduite une fois pour une année supplémentaire sans que sa durée totale, reconduction comprise, ne puisse excéder deux ans.

ARTICLE 3 : La convention est conclue pour un montant forfaitaire annuel de 14 441,45 € HT soit 17 329,74 € TTC, correspondant à 34 semaines de prestations réellement exécutées, conformément à celles décrites à l'article 3.1-A-c de la convention.

Les prestations commandées et réellement exécutées seront rémunérées sur la base d'un tarif unitaire de 84,95 € HT/chronique, à raison de 5 chroniques / semaine du lundi au vendredi. Par chronique, on entend 6 diffusions journalières, en saisons d'hiver et d'été.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

Le Maire
Serge REVIAL

